



## RÈGLEMENT DE TAXATION 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-464

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté le budget de l'année 2026 lors d'une séance extraordinaire tenue le 12 janvier 2026;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation ou de compensation sur les immeubles du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, tous les revenus nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou d'un projet spécial dans les limites de ses attributions;

**ATTENDU QUE** la taxation et les compensations prélevées constituent des modes de financement importants du budget de la Municipalité;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** la directrice générale ou la personne qui préside l'assemblée a mentionné notamment l'objet du règlement et sa portée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2025-464 et intitulé « Règlement de taxation 2026 ».

#### ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les taux de taxation et les montants de compensations municipales pour l'année 2026.

#### ARTICLE 4. IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

Toute personne propriétaire est assujettie au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage. Au sens du présent règlement, le propriétaire est défini dans la « Loi sur la fiscalité municipale » au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou dans les cas des immeubles visés par la « Loi sur la fiscalité municipale », la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.



## CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

### ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Rôle d'évaluation »	Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation;
« Immeuble résidentiel »	Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non;
« Immeuble commercial »	Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerce de biens ou de services;
« Immeuble industriel »	Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie;
« Immeuble agricole »	Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
« Bac noir »	Bac roulant d'un volume de 240 ou 360 litres, de forme standardisée, destiné à la collecte des déchets ultimes (ordures), et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt);
« Gîte touristique »	Bâtiment principal à usage résidentiel où l'occupant loue complémentairement 5 chambres ou moins et n'offre que les déjeuners comme repas;
« Conteneur »	Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [précision : 2 verges cubes = 1,53 m <sup>3</sup> ; 8 verges cubes = 6,12 m <sup>3</sup> ]



## CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TAXATION

### ARTICLE 6. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, un revenu de taxes foncières générales est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à :	0,3360 / 100 \$
---	-----------------

### ARTICLE 7. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINS SERVICES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de police de la Sûreté du Québec (SQ), du service incendie de la ville de Rivière-du-Loup (RDL) et du déneigement des rues, un revenu de taxe foncière spéciale est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à :

Service policier SQ	0,0525 / 100 \$
Service incendie RDL	0,0294 / 100 \$
Déneigement des rues	0,0969 / 100 \$

### ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINES DETTES

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements suivants :

- 1- Règlement d'emprunt numéroté 2021-01-415 et intitulé « Règlement d'emprunt parapluie de 128 250 \$ » pour divers projets d'immobilisations;
- 2- Règlement d'emprunt numéro 2017-13-378 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 268 286 \$ pour la restauration du mur côtier piscine et la réfection de la rue Bérubé »;
- 3- Règlement d'emprunt numéroté 2023-08-442 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 793 573 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du bureau municipal »;

des taxes spéciales sont imposées et prélevées sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(100 % à l'ensemble de la municipalité)	0,0040 / 100 \$
Taux – Emprunt parapluie de 115 000 \$	
(100 % à l'ensemble de la municipalité)	0,0076 / 100 \$
Taux – Emprunt mur côtier et rue Bérubé de 233 400 \$	
(100 % à l'ensemble de la municipalité)	0,0108 / 100 \$
Taux – Emprunt pour la rénovation et l'agrandissement du bureau municipal de 793 573 \$	

### ARTICLE 9. TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC – SECTEUR CENTRAL

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2012-02-316 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet d'alimentation et de traitement de l'eau potable du secteur central », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :



## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

---

(25 % à l'ensemble de la municipalité) Taux - Aqueduc secteur central	0,0049 / 100 \$
(75 % pour le secteur desservi) Taux - Aqueduc secteur central	331,74 \$ / unité

Le nombre d'unités associé à chaque immeuble desservi est mentionné à l'annexe B du règlement n° 2012-02-316. Ce nombre peut toutefois être ajusté, s'il y a modification de l'usage (ou de la destination) de l'immeuble desservi, sur la base du tableau 1 suivant :

Tableau 1.

Catégorie d'immeubles (usage)	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Résidence bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, HLM	1 unité / logement
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0,5 / chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0,25 / chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité / tranche de 25 places
Restaurant, bistro	0,25 unité / tranche de 4 places – selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité / tranche de 6 enfants
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité / siège de coiffure
Commerce ou bureau de professionnel, Bureau de poste, Bar laitier (opérant moins de 5 mois par année)	1 unité
Terrain vacant avec grandeur pour construire	1 unité
Autre commerce dont la consommation d'eau est nécessaire aux biens et services donnés et opérant 5 mois ou plus par année	1,5 unité

Pour qu'une modification entraîne une diminution du montant de la taxe chargée, la modification doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis municipal avant l'adoption du budget municipal de l'année en cours.

### **ARTICLE 10. TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUTS – PARC DE L'AMITIÉ**

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2009-08-283 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet de traitement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable du secteur du parc de l'Amitié », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent. Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(25 % à l'ensemble de la municipalité) Taux - Aqueduc et égouts - parc de l'Amitié	0,0011 / 100 \$
(75 % pour le secteur desservi) Taux - Aqueduc secteur parc de l'Amitié	39,39 \$ / unité
Taux - Égouts secteur parc de l'Amitié	99,01 \$ / unité

### **ARTICLE 11. TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR CERTAINS SERVICES**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des services d'approvisionnement et de traitement en eau potable (aqueduc), du service de collecte et traitement en eaux usées (égouts), de la vidange des installations sanitaires, du service de collecte et transport des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et organiques), un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les



## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

immeubles desservis, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes sur une autre base sont fixés à :

### **Taux – Approvisionnement et traitement en eau potable**

Opération - aqueduc secteur central	424,08 \$ / unité*
-------------------------------------	--------------------

\* Le nombre d'unités est celui fixé à l'article 9 conformément à la résolution #2014-02-34

Opération - aqueduc secteur parc de l'Amitié	173,59 \$ / unité
--	-------------------

### **Taux – Collecte et traitement en eaux usées**

Opération - égouts secteur parc de l'Amitié	892,48 \$ / unité
---	-------------------

### **Taux – Vidange des installations sanitaires**

Vidange aux 2 ans	188,50 \$ / unité
-------------------	-------------------

Vidange aux 4 ans	94,25 \$ / unité
-------------------	------------------

Installations communes	94,25 \$ / unité
------------------------	------------------

## **ARTICLE 12. COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lorsqu'il est question d'unité d'occupation au présent article, l'unité de base est une maison résidentielle unifamiliale, qui équivaut à une unité. L'ajout d'usage secondaire à même un logement résidentiel peut occasionner l'ajout d'unités. De plus, il est possible que l'usage commercial occasionne également des modifications en ce qui a trait au nombre d'unités. L'unité considérée pour chacun des usages est indiquée à chaque article.

### **12.1 Tarifs de base pour la collecte et le traitement des déchets ultimes déposés dans un conteneur à chargement avant**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de mille cent quatre-vingts dollars (1 180 \$) par standard pour la collecte des déchets ultimes.

Le standard est calculé selon la formule suivante :

$$[1 + 0.5 \times (C-1) + (Vt - 3.0) \times 0.05] \times F$$

Où :

« C » correspond au nombre de conteneurs;

« Vt » correspond au volume total potentiel par collecte (en mètres cubes);

« F » correspond au nombre de collectes par semaine.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026, pour le traitement des déchets ultimes, un tarif annuel de trois cent cinquante dollars (350,00\$) par mètre cube de volume total potentiel tel que défini dans le calcul du standard.

À des fins de précision, il est considéré, pour chacun de ces immeubles desservis par le service de collecte des déchets ultimes par conteneur à chargement avant, les standards et volumes potentiels suivants :



Adresse	Standard	Volume potentiel
<b>Collecte annuelle</b>		
600 chemin Fraserville	0,48	2,25
200 route de la Montagne	0,46	1,50
<b>Collecte saisonnière</b>		
537 route du Fleuve	0,48	2,25
363 route du Fleuve	0,48	2,25
132 route de la Montagne	0,48	2,25
671 route du Fleuve	0,79	4,5

## 12.2 Tarifs de base pour la collecte et le traitement des déchets ultimes par bac noir

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes par bac noir, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de cent dix-neuf dollars (119,00\$) par unité d'occupation, pour la collecte et le traitement des déchets ultimes.

À des fins de précision, les unités suivantes sont considérées, selon les usages :

Description	Nombre d'unité d'occupation
Résidentiel	1 unité par logement
Ferme	1,5 unité
Gîte	2 unités

Nonobstant ce qui précède, les adresses suivantes sont considérées aux unités d'occupation suivantes :

515 route du Fleuve	4 unités
330 route de la Montagne	4 unités
505 route de la Montagne	2 unités

De plus, lorsqu'il est constaté par la Municipalité qu'un immeuble utilise plus de bacs noirs qu'il n'a d'unité, un tarif annuel supplémentaire de cinquante dollars (50,00\$) s'ajoute par bac noir supplémentaire\*. Ce tarif s'applique même si l'utilisation d'un ou plusieurs bacs supplémentaires n'est qu'occasionnelle. La Municipalité accorde toutefois une période de grâce aux immeubles jusqu'au 30 juin 2026 : le tarif supplémentaire sera ainsi chargé si l'utilisation supplémentaire est constatée après le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

\*Note : Dans le cas où le nombre d'unités comprend une décimale, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

## 12.3 Tarifs de base pour la collecte et le traitement des matières organiques

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de cent dix-sept dollars (117,00\$) par unité d'occupation, pour la collecte et le traitement des matières organiques.

À des fins de précision, les unités suivantes sont considérées, selon les usages :



Description	Unité de base
Résidentiel	1 unité par logement
Ferme	1 unité
Gîte	2 unité
600 chemin Fraserville	1 unité
200 route de la Montagne	1 unité
537 route du Fleuve	6 unités
363 route du Fleuve	6 unités
132 route de la Montagne	6 unités
671 route du Fleuve	6 unités

Nonobstant ce qui précède, les adresses suivantes sont considérées aux unités d'occupation suivantes :

515 route du Fleuve	4 unités
330 route de la Montagne	4 unités
505 route de la Montagne	2 unités

#### 12.4 Tarif pour le paiement de la quote-part « Matières résiduelles »

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de soixante-trois dollars (63,00\$) par unité d'occupation, pour le paiement de la quote-part « Matières résiduelles », à la MRC de Rivière-du-Loup.

Cette quote-part vise à assurer, notamment, la gestion et l'entretien de l'écocentre de Rivière-du-Loup et la mise en application du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rivière-du-Loup.

À des fins de précision, les unités suivantes sont considérées, selon les usages :

Description	Unité de base
Résidentiel	1 unité par logement
Ferme	1 unité
Gîte	1.5 unité
600 chemin Fraserville	1 unité
200 route de la Montagne	1 unité
537 route du Fleuve	6 unités
363 route du Fleuve	6 unités
132 route de la Montagne	6 unités
671 route du Fleuve	6 unités

Nonobstant ce qui précède, les adresses suivantes sont considérées aux unités d'occupation suivantes :

515 route du Fleuve	4 unités
330 route de la Montagne	4 unités
505 route de la Montagne	2 unités

#### 12.5 Tarif si demande de levée additionnelle

Sur demande d'un propriétaire d'un immeuble desservi et inscrit au rôle d'évaluation foncière, une levée additionnelle d'un bac noir ou d'un conteneur à déchets est possible après entente avec le responsable de la collecte et avec engagement du propriétaire à payer la tarification suivante :

Tarif pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes	
Service de chargement latéral (bac noir)	130 \$ / levée
Service à chargement avant (conteneur)	175 \$ / levée



## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

---

Cette tarification est assimilée à une taxe municipale. Tout compte à payer vient à échéance 30 jours après l'émission de la facture afférente. Un compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 15% par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

### **ARTICLE 13. COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AQUEDUC SECTEUR CENTRAL**

Une compensation pour l'eau potable, au taux de 0,50 \$ par mètre cube pour toute consommation annuelle excédant 500 mètres cubes par compteur, est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité et qui sont desservis par l'usine d'eau potable de la Municipalité. Ces immeubles étant situés dans le « secteur central » de la municipalité, soit le long de la route du Fleuve, de la route de la Montagne, de la côte de l'Église ou de la rue de la Colline.

La consommation annuelle est calculée de juillet 2024 à juillet 2025, au prorata du nombre de jours entre les deux lectures du compteur d'eau de l'immeuble. Le montant de la compensation est chargé sur le compte de taxes émis par la Municipalité en 2026.

### **ARTICLE 14. TAXES SPÉCIALES – COURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses des interventions à faire pour sur les cours d'eau, un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les immeubles visés, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur :

Lots concernés	Total
4 530 118	1 148,28 \$

## CHAPITRE 4 : COMPENSATIONS MUNICIPALES

### **ARTICLE 15. COMPENSATION SUR CERTAINS IMMEUBLES**

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) sont assujettis à une compensation tenant lieu de taxes foncières et aux taux de taxes sur une autre base qui leur correspondent, conformément aux règles de compensation, en relation avec les articles 7 à 12 du présent règlement.

La compensation est basée sur le taux global de taxation fixé à	0,5432 / 100 \$
---	-----------------

Les pourcentages à appliquer au taux global de taxation sont :

- 82,00 % pour les immeubles du réseau primaire-secondaire;
- 100,00 % pour les immeubles des réseaux de la santé, des services sociaux, de l'enseignement supérieur (cégeps et universités) et des services de garde;
- 135 % pour les Ministères;
- Pour les autres immeubles, les montants de taxes foncières, d'affaires et de services sont pleinement compensés.

## CHAPITRE 5 : MODALITÉS DE PERCEPTION

### **ARTICLE 16. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.



## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

---

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 4 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Versement	Date d'échéance	Description
1 <sup>er</sup> versement	26 février 2026	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 <sup>e</sup> versement	30 avril 2026	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 <sup>e</sup> versement	2 juillet 2026	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> octobre 2026	1/4 des taxes municipales (300 \$ et plus)

### **ARTICLE 17. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE**

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 15 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

### **ARTICLE 18. FRAIS APPLICABLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT**

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

### **ARTICLE 19. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES**

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 15 du présent règlement.

#### ***Avis d'état de compte de taxes***

Un avis d'état de compte régulier est envoyé à la fin des mois de mars, mai, juillet et octobre.

#### ***Avis de vente pour taxes***

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2026 (2025, 2024, 2023, etc.) au cours du mois de novembre.

#### ***Rapport au conseil municipal***

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

#### ***Entente avec la municipalité***

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre l'arrérage en taxes sur les années antérieures à l'année 2026 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

#### ***Procédure de vente pour taxes***

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 15 janvier, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Rivière-du-Loup pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.



## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIALES, TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

### **ARTICLE 20. RESTRICTION AU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

### **ARTICLE 21. INSPECTION**

Le présent règlement autorise tout employé municipal, dans le cadre son travail :

- à visiter les propriétés privées pour vérifier, inspecter et lire les compteurs d'eau;
- à visiter les propriétés privées pour constater le contenu et la localisation des différents bacs ou conteneurs de matières résiduelles;
- à prendre des photos des compteurs d'eau, des bacs et conteneurs de matières résiduelles.

### **ARTICLE 22. MODIFICATION ET ABROGATION**

Le présent règlement s'applique pour l'année 2026. Il succède au règlement de taxation 2025 (numéroté 2024-09-456) qui s'appliquait pour l'année 2025.

Toutefois, le présent règlement annule la compensation de 332 \$ pour un bac noir supplémentaire qui était prescrite pour un immeuble résidentiel à l'article 11 du règlement n° 2024-09-456. Note : La compensation de 332 \$ par unité demeure en force pour l'année 2025.

### **ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*\*\*

Règlement adopté le 12 janvier 2026 et entré en vigueur le 13 janvier 2026.

Marie-Hélène Harvey  
directrice générale et  
greffière-trésorière